

Décret exécutif n° 05.09 du 27 Dhou El Kaada 1425
Correspondant au 08 Janvier 2005 relatif
Aux commissions paritaires et aux préposés
L'Hygiène et à la Sécurité

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la Loi n° 83-13 du 2 Juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- Vu la Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'Hygiène, à la sécurité Et à la Médecine du travail, notamment son article 23 ;
- Vu la Loi n° 90-03 du 06 Février 1990, modifiée et complétée, Relative à l'Inspection du Travail ;
- Vu la Loi n° 90-11 du 21 Avril 1990, modifiée et complétée, relative Aux relations de travail, notamment son article 94 (alinéas 1,2 &3) ;
- Vu le Décret n° 85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des Travailleurs, des institutions et administrations publiques ;
- Vu le Décret n° 85-231 du 25 Août 1985 fixant les conditions et les Modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et Secours en cas de catastrophes ;
- Vu le Décret n° 85-232 du 25 Août 1985, relatif à la prévention des Catastrophes ;
- Vu le Décret Présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant Au 19 Avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret Présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 Correspondant au 26 Avril 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu le Décret exécutif n° 91-05 du 19 Janvier 1991 relatif aux Prescriptions générales de protection applicables en matière d'Hygiène Et de Sécurité en milieu de travail ;
- Vu le Décret exécutif n° 93-120 du 15 Mai 1993 relatif à L'organisation de la médecine du travail ;
- Vu le Décret exécutif n°96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant Au 6 Mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et Registres spéciaux obligatoires pour les employeurs ;
- Vu le Décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant Au 7 Décembre 2002, relatif aux conditions d'organisation de L'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs Dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1./ - Le présent Décret a pour objet, de fixer en application de L'article 23 de la Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 susvisée, les Dispositions applicables :

- Aux commissions paritaires d'hygiène et de sécurité ;
- Aux préposés permanents et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 2./ - Les Commissions paritaires d'hygiène et de sécurité, désignées ci-après, les « Commissions d'entreprise » sont instituées au sein de chaque organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée.

Lorsque l'entreprise est composée de plusieurs unités, il est Institué, au sein de chacune d'elles, une commission paritaire D'hygiène et de sécurité, désignée ci-après « la commission d'unité ».

La direction générale de l'Organisme employeur est considérée
Comme unité – siège.

CHAPITRE II.
ATTRIBUTION DES COMMISSIONS
PARITAIRES D'HYGIENE & DE SECURITE

ARTICLE 3./ - Les commissions d'unité, ont pour attributions :

- De s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de suggérer les améliorations jugées nécessaires ; à ce titre, elles sont associées à toute initiative portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage indispensables aux travaux exécutés, et l'aménagement des postes de travail ;
- de procéder à toute enquête, à l'occasion de chaque accident du travail ou maladie professionnelle grave, aux fins de prévention ;
- de contribuer à l'information des travailleurs, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des personnels concernés, en matière de prévention des risques professionnels ; à ce titre, elles veillent et participent, à l'information des nouveaux embauchés, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;
- de développer le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité au sein des travailleurs ;
- d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d'établir un rapport annuel d'activités ; une copie de ce rapport est transmise au responsable de l'Organisme employeur, à la commission d'entreprise ainsi qu'à l'Inspecteur du Travail territorialement compétente.

ARTICLE 4./ - Les commissions d'unité procèdent à l'inspection des lieux de travail
En vue de s'assurer :

- De l'existence de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Du respect et de l'application des prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques et de vérification des machines, installations et autres appareils ;

- du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection ;

Elles en évaluent les résultats.

ARTICLE 5./ - Les commissions d'unité reçoivent, de l'Organisme employeur, les Informations, ainsi que les moyens matériels nécessaires à l'exercice De leurs missions.

ARTICLE 6./ - Les commissions d'unité sont associées à toute enquête menée à L'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie Professionnelle.

Les conclusions de l'enquête citée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont Communiquées, dans un délai qui ne dépasse pas quarante huit (48) Heures, par l'organisme employeur, à l'inspecteur du travail Territorialement compétent.

ARTICLE 7./ - Les commissions d'unité participent à l'élaboration du programme de Formation et perfectionnement des équipes chargées des services D'incendie et de sauvetage et veillent à l'observation des consignes Prescrites.

ARTICLE 8./ - La commission d'entreprise est chargée :

- De coordonner et d'orienter les activités des commissions d'unité ;

- De participer à l'élaboration de la politique générale de l'organisme employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- D'examiner et/ou de participer à l'élaboration, au suivi, et au contrôle des programmes annuels et/ou pluriannuels de prévention des risques professionnels établis au sein de l'organisme employeur ;
- D'organiser des séminaires, rencontres et stages à l'intention des membres des commissions d'unité ;
- De rassembler toute information et toute documentation de nature à contribuer au développement et au renforcement de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail dans les unités ;
- D'établir des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au niveau de l'entreprise ;
- D'établir un rapport annuel d'activités qu'elle soumet au responsable de l'organisme employeur ; elle en adresse une copie à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

CHAPITRE III.

COMPOSITION DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 8./ - Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont
Composées :

A. - Au niveau de l'unité :

- de deux (02) membres représentant la direction de l'unité ;
- de deux (02) membres représentant les travailleurs de l'unité ;

B. - Au niveau de l'entreprise :

- de trois (03) membres représentant la direction de l'entreprise ;
- de trois (03) membres représentant les travailleurs de l'entreprise ;

Les membres représentant les travailleurs au sein des Commissions d'entreprise ou des commissions d'unité sont désignés Par la structure syndicale la plus représentative, ou à défaut, par le Comité de participation.

Dans le cas, où il n'existe ni structure syndicale, ni comité de Participation, ils sont élus par le collectif des travailleurs .

CHAPITRE IV.
ORGANISATION DES COMMISSIONS
PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 10./ - Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont Installées par l'employeur.

ARTICLE 11./ - Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont Présidées par le responsable de l'organisme employeur ou son Représentant dûment mandaté.

ARTICLE 12./ - Les membres des commissions d'unité et les membres des Commissions d'entreprise, sont désignés pour une période de Trois (03) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission D'entreprise, il est remplacé dans les mêmes formes.

ARTICLE 13./ - les membres des commissions d'unité et ceux des commissions D'entreprise sont choisis en raison de leur qualification ou de leur Expérience en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 14./ - Participe aux travaux des commissions prévues par le présent Décret
En qualité de conseiller, selon le cas, le médecin du travail de
L'entreprise ou celui de l'unité.

ARTICLE 15./ - Les Commissions d'unité et les commissions d'entreprise peuvent
Faire appel, lors de leurs travaux aux inspections des lieux de
Travail, et à titre consultatif, au concours de toute personne
Qualifiée ou organisme compétent en matière d'hygiène, de
Sécurité et de médecine du travail.

ARTICLE 16./ - Le Secrétariat de la commission d'unité et le secrétariat de la
Commission de l'entreprise sont assurés par un travailleur ayant une
Qualification en matière d'hygiène et de sécurité ; il est désigné
Par le responsable de l'organisme employeur.

CHAPITRE V. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 17./ - Les commissions d'unité se réunissent au moins une fois par mois.

Les commissions d'entreprise se réunissent au moins une fois
Par trimestre.

Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise se
Réunissent, sur convocation de leur président, à la suite de tout
Accident du travail grave ou incident technique majeur.

Elles se réunissent aussi, à la demande des membres
Représentant les travailleurs, à la demande du médecin du travail
Ou à l'initiative de leur président ?

ARTICLE 18./ - Les réunions des commissions d'unité et des commissions d'entreprise
Se tiennent sur les lieux de travail dans un local approprié.

ARTICLE 19./ - Le temps de présence aux réunions des commissions d'unité et des
Commissions d'entreprise, pendant les heures de travail, ainsi que
Celui consacré à des tâches individuelles confiée

ARTICLE 20./ - Les procès-verbaux des réunions des commissions d'unité et des Commissions d'entreprise, ainsi que les rapports établis par elles Sont consignés sur le registre d'hygiène, de sécurité et de médecine Du travail. Ce registre, et celui des accidents du travail, et les Statistiques y afférentes, sont tenus à la disposition de L'inspecteur du travail territorialement compétent, ainsi qu'à tout Corps d'inspection et de contrôle légalement habilité.

ARTICLE 21./ - Les autres règles de fonctionnement des commissions d'entreprise Sont fixées par leur règlement intérieur établi dans les huit (08) Jours qui suivent leur installation.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREPOSÉS A L'HYGIENE ET A LA SECURITE.

ARTICLE 22./ - Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2 & 3, de la Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 susvisée, un préposé permanent à L'hygiène et à la sécurité, assisté de deux (02) travailleurs les plus Qualifiés en la matière, est obligatoirement désigné par le Responsable de l'organisme employeur occupant plus de neuf (09) Travailleurs, dont la relation de travail est durée déterminée.

Toutefois, dans les organismes employeurs occupant neuf (09) Travailleurs et moins, un préposé à l'hygiène et à la sécurité est Désigné par l'organisme employeur.

ARTICLE 23./ - Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 ci-dessus sont installés par l'employeur.

Une ampliation du procès-verbal d'installation est adressée à L'inspecteur du travail territorialement compétent.

ARTICLE 24./ - Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 Ci-dessus, s'assurent, conjointement avec le responsable de L'organisme employeur ou son représentant, et en consultation avec Médecin du travail, de l'application des mesures relatives à la Prévention des risques professionnels, conformément aux attributions Prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus.

ARTICLE 25./ - Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 ci-dessus, communiquent aux responsables de l'organisme employeur un rapport annuel sur la situation des risques professionnels et proposent toutes mesures nécessaires. Celles-ci ainsi que le rapport bilan sont consignés sur le registre, de la sécurité et de la médecine du travail.

ARTICLE 26./ - Les membres des commissions d'unité et des commissions d'entreprise, ainsi que les préposés à l'hygiène et à la sécurité, sont tenus au respect du secret professionnel, en ce qui concerne les informations et toutes les questions présentant un caractère confidentiel.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 27./ - La composition, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les attributions des commissions paritaires au sein des institutions et administrations publiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de l'autorité chargée de la fonction publique.

ARTICLE 28./ - Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 29./ >- Les organismes employeurs relevant du Ministère de la Défense Nationale demeurent régis par les dispositions réglementaires qui leur sont propres.

ARTICLE 30./ - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au
08 Janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA

